

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par

M. Vincendet, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, Mme Anthoine,
M. Thiériot et M. Forissier

ARTICLE 4 TER A

À l'alinéa 2, après le mot :

« carte »,

insérer les mots :

« à la condition que le détenteur de la carte dispose d'un casier judiciaire vierge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement conditionne l'octroi d'une autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail aux détenteurs d'une carte séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" à la détention d'un casier judiciaire vierge.